



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL - CONCESSION AUTOMOBILE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 0033 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;
VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU l'article L. 3132-26 du Code du travail portant le nombre de dimanche pour lesquels le repos hebdomadaire peut être supprimé,
VU l'article R. 3132-21 du Code du travail stipulant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à la fermeture le dimanche des établissements de vente de véhicules automobiles ;
VU la délibération du Conseil municipal de Pont-Audemer du 16 décembre 2025 relative à la dérogation au repos dominical ;
VU la délibération du Conseil communautaire Pont-Audemer Val de Risle du 15 décembre 2025 relative à la dérogation au repos dominical ;

CONSIDÉRANT la convention collective nationale du commerce et de la réparation automobile, du cycle et du motorcycle et des activités connexes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les ouvertures des commerces le dimanche, en application des textes sus- visés et du calendrier établi par les syndicats professionnels;

CONSIDÉRANT que 5 dérogations annuelles peuvent être accordées à une même branche d'activité ;

CONSIDÉRANT que la branche d'activité commerciale concernée n'épuisera pas, au titre de l'année 2026, le contingent annuel des 12 dimanches.

ARRETE

Article 1 : Les concessionnaires automobiles établis sur la commune de Pont-Audemer sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches suivants : 14 JUIN, 13 SEPTEMBRE et 11 OCTOBRE 2026 ;

Article 2 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel ;

Article 3 : Le repos compensateur sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement, par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect du code du travail ;

Article 4 : Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pont-Audemer, le 10 juin 2026

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alexis Darmois', written over the official seal.

Alexis DARMOIS

